ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calcul

Question écrite n° 95194

Texte de la question

M. Bernard Brochand attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation fiscale des auteurs de jeux de société. Le métier d'auteur de jeux de société dispose de peu de visibilité dans notre pays, contrairement à celle dont il bénéficie dans d'autres pays européens. Les personnes exerçant cette profession rencontrent des difficultés à faire valoir auprès des services fiscaux leur qualité d'auteur à part entière. En effet, selon le centre d'impôt régional auquel les créateurs de jeu s'adressent, leur traitement est différent puisque, soit ils sont considérés comme des auteurs et peuvent ainsi bénéficier des dispositions définies par l'article 93-1 quater du CGI, soit ils sont considérés comme des travailleurs indépendants exerçant une activité libérale et en conséquence ils doivent déclarer ces revenus comme des bénéfices non commerciaux. Afin de clarifier cette situation, il souhaiterait donc savoir quelle est sa position à ce sujet.

Données clés

Auteur : M. Bernard Brochand
Circonscription : Alpes-Maritimes (8e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 95194
Rubrique : Impôt sur le revenu
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie, finances et emploi

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 mai 2006, page 5306